

Arrêté n° 2555

**Objet : Approbation du
règlement intérieur de
l'Artothèque**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions au président,

VU l'article 3 alinéa II.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 19 novembre 2018 définissant les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 26 février 2008 définissant le règlement intérieur de l'artothèque,


CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les règles indispensables au bon fonctionnement de l'artothèque et d'adapter ainsi son règlement intérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le règlement intérieur de l'artothèque, annexé au présent arrêté, s'appliquera à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les versions antérieures du règlement intérieur de l'artothèque sont abrogées.

ARTICLE 3 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le 
ID : 086-248600413-20211028-A_2021_033-DE

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous Préfecture et au Directeur de l'école d'arts plastique.

A châtelleraut, le

Le président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre ABELIN

RÈGLEMENT ARTOTHÈQUE

Le présent règlement fixe les modalités d'utilisation du service, des droits et obligations des usagers.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Missions :

L'artothèque de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault est un service public, au sein de l'école d'arts plastiques. Elle propose, au prêt, des œuvres d'art originales (estampes pour l'essentiel mais aussi photographies, dessins et objets). La mise à disposition des œuvres au public, permet à chacun de construire sa propre relation à l'œuvre dans la vie quotidienne, à la maison, à l'école ou sur son lieu de travail.

Respect du règlement :

Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale fréquentant l'artothèque. Le règlement restera affiché dans les locaux de l'école d'arts plastiques pour consultation à l'usage du public, et un exemplaire sera remis à l'emprunteur au moment de l'adhésion. Tous les usagers s'engagent à le respecter.

Le personnel, sous l'autorité du responsable de structure, a en charge de veiller au respect du présent règlement. Il doit assurer la sécurité, le confort, l'aide au prêt de manière à préserver la qualité des prestations offertes. En conséquence, il est habilité à interdire l'accès de l'artothèque à toute personne dont le comportement troublerait la bonne marche du service. Un acte grave (détérioration des œuvres, non respect des précautions d'emploi) et/ou répété d'incivilité pourra justifier la décision d'une exclusion temporaire de 6 mois, ou définitive s'il s'agit de récidive de l'utilisateur concerné (détérioration répétée, non respect des précautions d'emploi, vol) Cette décision sera prise par une commission composée d'élus et de professionnels et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault se réserve le droit de porter plainte pour tout vol ou détérioration de matériel ou des locaux, ainsi que tout manquement grave vis-à-vis du personnel (insulte, coups...)

Fréquentation de l'artothèque :

La fréquentation de l'artothèque est régie par le présent règlement.

La salle de prêt (ou la consultation sur place des œuvres) est en accès libre durant les heures d'ouverture de l'artothèque.

Les usagers de l'artothèque sont tenus de respecter les locaux, les œuvres exposées et le personnel.

Le personnel ne peut être tenu pour responsable des objets laissés sans surveillance.

L'accès d'animaux est interdit, excepté **pour les chiens-guides et d'assistance.**

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'artothèque (décret 2066-1386 du 15 novembre 2006 et décret n° 2017-633 du 25 avril 2017), y compris avec des cigarettes électroniques.

Il est interdit d'apposer des affiches sans le consentement du personnel de la structure.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion à l'artothèque se fait aux heures d'ouverture du service de prêt

Modalités :

Le prêt d'œuvres est consenti à titre individuel ou collectif, à une personne physique ou morale.

➤ Personne physique :

L'adhésion à l'artothèque est consentie pour un an à compter de la date d'inscription et est subordonnée au paiement de droits d'inscription annuels, selon les tarifs en vigueur ~~fixés par délibération du conseil communautaire~~. L'adhésion est renouvelable chaque année, à la date anniversaire.

L'adhésion se fait sur présentation des justificatifs suivants :

- ✓ Justificatif de domicile datant de moins de 4 mois
- ✓ Attestation d'assurance multirisques habitation du lieu d'exposition de (ou des) œuvre(s) précisant couvrir les « dommages aux biens mobiliers »,
- ✓ Justificatif si l'adhérent peut prétendre à un tarif réduit ~~selon la délibération en vigueur~~.

Dès le dossier d'adhésion complété, une carte informatique est remise à l'utilisateur. Elle sera nécessaire pour emprunter les œuvres.

En cas de perte ou de vol, la carte sera facturée à l'emprunteur selon les tarifs en vigueur ~~fixés par délibération du conseil communautaire~~.

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement et de communiquer à l'artothèque les nouveaux justificatifs.

Pour les personnes mineures, l'adhésion et le prêt se font sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux.

Les données personnelles collectées par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dans le cadre des adhésions à l'artothèque, sont traitées dans le respect de la Loi du 6 janvier 1978 relative à la commission informatique et libertés et dans le respect du règlement n° 2016/679 dit règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD)

➤ Collectivités, Entreprises, Institutions :

- ✓ Pour les collectivités, les agents ne pourront emprunter et restituer les œuvres qu'avec la carte attribuée au service, selon les tarifs en vigueur ~~fixés par délibération du conseil communautaire~~.
- ✓ Pour les entreprises, les modalités d'emprunt sont identiques à celle d'une personne physique, selon les tarifs spécifiques en vigueur ~~fixés par délibération du conseil communautaire~~.
- ✓ Pour les institutions, les modalités d'emprunt se font selon les tarifs en vigueur ~~fixés par délibération du conseil communautaire~~.

Tarifs :

Les tarifs en vigueur sont votés par délibération du conseil communautaire. **sont affichés dans les locaux de l'école d'art plastique. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de Grand Châtelleraut.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÊT

1. Seuls les adhérents détenteurs de la carte peuvent emprunter et restituer les œuvres
2. Un état de l'œuvre contradictoire sera réalisé au départ et à la restitution du prêt
3. L'artothèque s'engage à emballer et protéger les œuvres pour le transport. Au terme de la période de prêt, les œuvres doivent être restituées à l'artothèque dans leur emballage d'origine.
4. A l'exception des entreprises, pour lesquelles l'artothèque se charge du transport, les œuvres prêtées sont transportées et installées par l'emprunteur. Elles sont placées sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'emprunt, transport compris.
5. La durée du prêt dépend du forfait annuel d'adhésion consenti par l'adhérent.
6. L'emprunteur peut demander, une seule fois, à prolonger la durée du prêt de deux mois supplémentaires, sauf si l'œuvre fait l'objet d'une autre réservation.
7. L'artothèque se réserve le droit d'exiger le retour des œuvres dans un délai de 8 jours pour des raisons de fonctionnement interne
8. Tout nouveau prêt est subordonné aux conditions de prêt de l'adhésion annuelle.

ARTICLE 4 : PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

1. L'adhérent s'engage à prendre le maximum de précautions avec les œuvres empruntées :
 - * pas de chocs
 - * pas d'entassement des œuvres,
 - * interdiction de désencadrer les œuvres.
 - * interdiction d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les œuvres ou l'encadrement,
 - * interdiction de coller un cartel, une étiquette sur l'encadrement ou la vitre,
 - * pas de surexposition à la lumière,
 - * pas de variation climatique trop importante,
 - * vérifier l'absence de nuisibles.
2. L'emprunteur s'engage à ne pas organiser de diffusion publique des œuvres ou à les prêter à une tierce personne.
3. L'adhérent est prié de prévenir immédiatement l'artothécaire de toute détérioration faite à l'œuvre. Il n'est pas autorisé à effectuer lui-même les réparations et devra suivre la procédure indiquée par l'artothécaire.
4. Toute reproduction est formellement interdite. Grand Châtelleraut dégage sa responsabilité en cas d'infraction à cette règle.
5. En cas de déchirure ou de perte de la housse de protection, l'utilisateur devra s'acquitter d'une somme forfaitaire selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire.
6. En cas de perte, de non-restitution ou de dommage irréversible (restauration impossible) de

l'œuvre l'utilisateur s'engage à rembourser l'œuvre selon le tarif en vigueur ~~fixé par délibération du conseil communautaire.~~

7. En cas de détérioration de l'encadrement (cadre, verre), l'utilisateur devra s'acquitter d'une somme forfaitaire selon le tarif en vigueur ~~fixé par par délibération du conseil communautaire.~~
8. En cas de détérioration répétées des œuvres, l'adhérent peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

~~Lu et approuvé
l'emprunteur ou le responsable légal,
Nom et prénom des signataires~~

~~l'article 1 prévoit qu'on remet un exemplaire à l'utilisateur mais surtout qu'il « s'applique à toute personne physique ou morale fréquentant l'artothèque » et donc même aux personnes qui ne seraient pas emprunteurs. Il n'y a donc pas lieu de le faire signer aux personnes qui adhèrent car il s'applique de droit même à celles qui n'adhèrent pas.~~